Fondation de l'enfance et de la jeunesse REGLEMENT DU CONSEIL DE FONDATION

CONSEIL DE FONDATION

Art. 1 - SEANCES

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son/sa Président/Présidente aussi souvent que nécessaire; il doit être convoqué si deux de ses membres le demandent.

Il se réunit au moins deux fois par an, l'une pour approuver le budget de l'année suivante et l'autre pour approuver les comptes de l'année précédente.

Art. 2 - ATTRIBUTIONS

Sous réserve des attributions de l'Autorité de surveillance et des dispositions légales ou réglementaires, ainsi que des tâches du Bureau exécutif, le Conseil de fondation prend toutes décisions concernant la Fondation.

Art. 3 - PROCES-VERBAUX

Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans des procès-verbaux.

Art. 4 - ENGAGEMENT DE LA FONDATION

La Fondation est valablement engagée, vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux du président/de la présidente ou du vice-président/de la vice-présidente avec un représentant de la Municipalité au Conseil de fondation ou la personne responsable de l'administration.

Le Conseil de fondation peut déléguer partie de ses pouvoirs pour un but déterminé à l'un de ses membres ou à la personne responsable de l'administration.

II. BUREAU EXECUTIF

Art. 5 - COMPOSITION

Le Bureau exécutif est composé :

- du/de la président/présidente du Conseil de fondation;
- d'un représentant de la Municipalité au sein du Conseil de fondation;
- de la personne responsable de l'administration.

Art. 6 - SEANCES

Le Bureau exécutif se réunit en principe une fois par mois. Il est convoqué par la personne responsable de l'administration qui établit l'ordre du jour et tient les procès-verbaux.

Art. 7 - COMPETENCES

Le Bureau exécutif a pour tâches :

- de préparer les délibérations du Conseil de fondation;
- d'exécuter les décisions du Conseil de fondation, voire de surveiller leur exécution;
- d'aider et de soutenir l'action de l'administration, de la conseiller et de veiller à son bon fonctionnement;
- de désigner les personnes qui composent l'administration, à l'exception de la personne responsable de l'administration qui est de la compétence du Conseil de fondation.

Art. 8 - PRISE DE DECISIONS

Le Bureau exécutif peut prendre des décisions lorsqu'au moins deux membres sont présents. Elles sont prises à la majorité.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, en cas de nécessité, et pour autant qu'elles ne nécessitent pas de délibérations orales.

Art. 9 - RETRIBUTION

Les membres du Bureau exécutif n'ont droit qu'au remboursement de leurs débours effectifs.

III. DIRECTION - CONVENTION D'ORGANISATION

Art. 10 - ORGANISATION

L'organisation de l'administration est de la compétence du Conseil de fondation. Celui-ci a conclu une convention d'organisation avec la Ville de Pully dont une copie est annexée au règlement du Conseil de fondation.

IV. ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION

Art. 11 - CREATION D'UNE ASSOCIATION

Le Conseil de fondation crée une «Association des amis de la Fondation de l'enfance et de la jeunesse», au sens des articles 60 ss. CCS, et met tout en œuvre pour que celle-ci subsiste tant que dure la Fondation. Dite association aura pour buts l'organisation d'actions de soutien et la recherche de fonds; le nombre de ses membres ne sera pas limité et tous les membres du Conseil de fondation en feront partie de droit.

Les parents des enfants fréquentant les institutions gérées par la Fondation devront adhérer à cette association.